

- Art 365 Homme Inap - Agg -
" 406 tenu de surveillance
" 407 mutatis mutandis
voir art 380
" " 381 amendé
" 791 -
" 793

Canada . Province de Québec.
District de Montréal

A Son Honneur M. le Préfet, au Secrétaire
trésorier et au Conseil Municipal du
Comté de Jacques Cartier; -
Conformément à l'article 793 du code
municipal de la Province de Québec,
Je, soussigné, autorisé ainsi que plus des pré-
sentes par une résolution adoptée par
le Conseil Municipal de la paroisse de
St. Laurent, vous donne, par ces présentes,
avis que je vais poursuivre la Corporation
du Comté de Jacques Cartier, devant la
Cour de Circuit, District de Montréal,
après les délais voulus par la loi, pour
avoir négligé de tenir dans l'état requis
par la loi et le Procès Verbal qui le régit,
le cours d'eau communément appelé
Ruisseau Raimbault vis et situé en la
dite paroisse de St. Laurent, le quel cours
d'eau prend son origine sur le lot No. 154
du cadastre de la dite paroisse, coupe
les terres de St. Francois, celles de la Côte
Verte, etc. pour aller se déverser dans la
Rivière des Prairies. —
Cette poursuite sera pour l'amende fixée
par la loi en pareil cas et pour quatrevingt
dix-neuf piastres de dommages et les frais.
Fait en double —

St Laurent 19 Juin 1905

Marcel Groux Maire

L 19 juin 1905

Avis
au

Comte de Jacobson

Recu 6 juillet 1905

J. B. Bouché
Sec. Tres